OBSERVATION ET CONTRÔLE

- 8.1 Le président du SCOI, M. Waldemar Figaj (Pologne) présente le rapport du SCOI à la Commission. Les discussions ci-dessous se rapportent à la mise en œuvre du système de contrôle et du système d'observation scientifique internationale. La question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention est examinée à la question 5 de l'ordre du jour.
- 8.2 Le président du SCOI exprime sa gratitude à tous les Membres pour les efforts qu'ils ont consacrés aux travaux de ce Comité. Il remercie également le secrétariat du superbe travail qu'il a accompli au cours des dix dernières années pour soutenir le Comité.
- 8.3 Après avoir approuvé le rapport du SCOI dans son ensemble, la Commission examine ses conclusions et recommandations.

Opération du système de contrôle et respect des mesures de conservation

- 8.4 Conformément aux exigences des articles XX.3 et XXI de la Convention, l'Australie, la Norvège, les États-Unis et l'Afrique du Sud ont présenté de nouvelles informations relatives à leurs procédures nationales, tant juridiques qu'administratives, conçues pour mettre en vigueur les mesures de conservation (annexe 5, paragraphes 3.2 à 3.4).
- 8.5 Pendant la saison 1997/98, trois contrôles de navires de pêche, menés dans le cadre du système de contrôle, ont été déclarés au secrétariat. Les contrôles ont tous été réalisés dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni. Les contrôleurs ont déclaré que les navires contrôlés n'avaient pas pleinement respecté certaines dispositions des mesures de conservation 63/XV et/ou 29/XVI.
- 8.6 La Commission examine également l'avis du Comité scientifique sur le respect de la mesure de conservation 29/XVI (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.47; annexe 5, paragraphe 3.9).
- 8.7 La Commission rappelle aux membres la nécessité de veiller à un respect absolu de toutes les dispositions des mesures de conservation 63/XV (utilisation des courroies d'emballage en plastique) et 29/XVI (notamment, le lestage des lignes et le rejet des déchets) (annexe 5, paragraphe 3.10).
- 8.8 Le Chili et l'Afrique du Sud ont fait parvenir des comptes rendus sur des contrôles effectués sur des navires battant leur pavillon. La Commission partage avec le Comité son appréciation des informations claires et importantes fournies par l'Afrique du Sud et le Chili sur les sanctions qu'ils ont imposées et les procédures juridiques qu'ils ont engagées à l'égard des infractions commises envers les mesures de conservation de la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 3.14 à 3.18).
- 8.9 À la réunion du SCOI, l'Australie et plusieurs autres membres ont estimé qu'il conviendrait d'insérer, sur le site Web de la CCAMLR, une liste de tous les navires auxquels les membres ont délivré un permis ou que les membres ont autorisé à pêcher dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 3.20). La Commission donne son adhésion à cette proposition. D'autres décisions sur cette proposition et sur d'autres liées au site Web de la CCAMLR ont été prises dans le cadre de la question 3 de l'ordre du jour, "Finances et administration".

8.10 La Commission charge le secrétariat de distribuer un calendrier des informations devant être soumises par les membres en vertu du Système de contrôle pendant la saison 1998/99 (annexe 5, paragraphe 3.21).

Fonctionnement du système d'observation scientifique internationale

- 8.11 En 1997/98, 21 missions d'observation ont été effectuées sur 14 palangriers et une sur un chalutier par des observateurs scientifiques dans le cadre du programme international. Des observateurs scientifiques de programmes nationaux ont mené huit missions d'observation sur trois palangriers et cinq sur trois chalutiers (annexe 5, paragraphe 4.1).
- 8.12 Le Comité scientifique informe la Commission qu'en 1997/98 on a assisté à des progrès relativement aux délais de déclaration et à la qualité des carnets de données, grâce aux efforts des observateurs scientifiques et à une meilleure communication entre le secrétariat et les coordinateurs techniques des programmes d'observation nationaux.
- 8.13 Toutefois, la Commission se rallie à l'opinion du Comité scientifique et du SCOI, selon laquelle la présentation tardive des rapports des observateurs scientifiques rend très difficile la tâche du secrétariat en ce qui concerne la préparation et l'analyse des données pour les réunions annuelles du WG-FSA. La Commission rappelle donc aux membres qu'il conviendrait de faire appliquer rigoureusement la condition stipulant que les rapports des observateurs scientifiques doivent être présentés dans le mois qui suit leur retour au port (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 3.3; annexe 5, paragraphe 4.4).
- 8.14 La Commission charge le secrétariat de distribuer un calendrier des informations devant être soumises par les membres en vertu du système d'observation scientifique internationale (annexe 5, paragraphe 4.5).
- 8.15 L'année dernière, la Commission avait demandé aux membres de considérer, pendant la période d'intersession, à quel point il conviendrait de charger les observateurs de collecter des informations sur les navires menant des activités de pêche dans la zone de la Convention en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XVI, paragraphe 8.20). Le SCOI a examiné les avis rendus par le Comité scientifique (annexe 5, paragraphe 4.10).
- 8.16 Tenant compte de la recommandation du SCOI (annexe 5, paragraphe 4.11) et de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 3.14), la Commission convient que les observateurs scientifiques doivent déclarer des données factuelles sur le repérage des navires de pêche dans la zone de la Convention, selon les précisions données dans le rapport du Comité scientifique. Elle estime, cependant, que l'indépendance et l'intégrité des observateurs scientifiques ne devraient pas être compromises et que leurs activités doivent être restreintes à la collecte d'informations et de données destinées à soutenir les travaux du Comité scientifique. Il n'est pas prévu que ce type de données, qui devraient faire partie du rapport de l'observateur soumis au secrétariat à la fin de la campagne, soit fourni en temps réel.
- 8.17 La Commission décide d'examiner l'efficacité de cette activité et la nécessité de la poursuivre après une période d'essai de deux ans.
- 8.18 La Commission approuve le projet de faire évaluer par les observateurs scientifiques, pendant la saison à venir, une nouvelle procédure d'estimation des facteurs de conversion de *D. eleginoides* et *D. mawsoni*. Cette procédure est décrite à l'appendice D de l'annexe 5 du rapport de SC-CAMLR-XVII. La Commission attend avec impatience la déclaration des facteurs de conversion obtenus par cette procédure, et encourage les membres à rendre leurs

observations sur la méthode proposée à temps pour une évaluation plus approfondie à la prochaine réunion du WG-FSA.

Organisation des prochains travaux du SCOI

- 8.19 La Commission prend note de la recommandation du SCOI en ce qui concerne le fond et les dates limites de soumission de divers rapports que doivent présenter les membres (annexe 5, paragraphe 6.2). La Commission convient de charger le secrétariat d'examiner, pendant la période d'intersession, s'il conviendrait de modifier les conditions de déclaration auxquelles sont tenues les membres, pour réduire le nombre de rapports, les répétitions d'un rapport à un autre, et pour modifier les délais de déclaration.
- 8.20 La Commission note que le SCOI a attiré son attention sur le fait que son ordre du jour s'est considérablement allongé ces dernières années. Elle confirme que les questions suivantes devraient généralement être examinées par le SCOI :
 - i) les systèmes d'observation et de contrôle;
 - ii) l'application et le respect des mesures de conservation par les parties contractantes;
 - iii) les activités des parties non contractantes; et
 - iv) toute nouvelle proposition concernant les questions ci-dessus.
- 8.21 Selon certains membres, vu cette liste de tâches, il sera peut-être nécessaire de réexaminer les attributions et le fonctionnement du SCOI. En réponse à cette préoccupation, la Commission convient d'examiner, pendant la période d'intersession, les tâches que le SCOI est chargé de remplir, ses attributions, le soutien du secrétariat nécessaire pour remplir ses tâches et son ordre du jour.